

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

710/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de toiture – 22 Place de la Paix

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'Entreprise EURL CYRILLE POURRIAU – 6 Rue René Bonnet – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de toiture – 22 Place de la Paix, du 26 octobre 2026 au 09 décembre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EURL CYRILLE POURRIAU est autorisée à occuper le domaine public et à réserver 3 emplacements afin d'effectuer des travaux de toiture, 22 Place de la Paix, du 26 octobre 2026 au 09 décembre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Le stationnement sera interdit en face du 22 Place de la Paix sur les 3 emplacements réservés,
- L'entreprise est autorisée à stationner un élévateur sur la chaussée au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alors basculée sur les 3 emplacements réservés afin de maintenir le trafic, uniquement pendant cette intervention,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **1 9 OCT. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

2 0 OCT. 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Christophe THEODON